

**POLITIQUE SUR LES LANGUES
D'ENSEIGNEMENT**

Département responsable : Administration générale	Approuvée par : _____ Directeur général
En vigueur le : 3 avril 2003	Amendée : 6 avril 2011
Références : Résolution 2002/03-34 ; CC 2010/2011-25 et CC 2010/2011-26	

Kativik Ilisarniliriniq (KI) croit fermement à l'importance de l'inuktitut en tant que fondement de la culture, des valeurs, de l'identité et de l'estime de soi des Inuit.

La présente politique a pour but de maintenir et de renforcer l'usage de l'inuktitut dans toutes les activités reliées à l'éducation de manière à promouvoir le patrimoine culturel des Inuit, établir l'inuktitut comme étant la langue première du Nunavik et assurer une bonne maîtrise de l'inuktitut de même qu'un bon niveau de compétence en langue seconde (français ou anglais).

La Commission entend poursuivre cet objectif tout en respectant les autres langues et les autres cultures conformément à son énoncé de mission ainsi qu'aux lois fédérales et provinciales en vigueur.

1. PRÉMISSSES

- 1.1 **objet** Conformément à l'énoncé de mission et objectifs de la Commission, et afin de nourrir un développement cognitif solide et un sentiment profond d'appartenance, les élèves devront :
- a) maîtriser l'inuktitut;
 - b) avoir une bonne connaissance d'une langue seconde (français ou anglais);
 - c) développer l'appréciation de leur culture et un sentiment profond d'appartenance et d'estime de soi tout en respectant les autres cultures;



- d) l'objectif de la Commission est d'accroître l'usage de l'inuktitut et de mieux représenter la culture des Inuit à tous les niveaux :
 - i. élémentaire et secondaire;
 - ii. cours d'éducation des adultes;
 - iii. études postsecondaires;
 - iv. programme de formation des maîtres;
 - v. formation continue.

1.2 [consultation](#) Tel que stipulé dans la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (CBJNQ), les comités d'éducation ont été consultés sur l'introduction du français et de l'anglais dans les écoles.

1.3 [définitions](#) Dans la présente politique, les expressions suivantes seront interprétées comme suit :

- a) **langue académique** : langue utilisée pour apprendre les matières académiques dans un contexte scolaire formel; aspects de la langue qu'on associe fortement à la littéracie et à la réussite scolaire, y compris les termes spécifiquement académiques ou le langage technique et les conventions langagières particulières à chaque domaine d'étude;
- b) **développement cognitif** : le développement des facultés cérébrales de la pensée et de l'organisation. Il implique l'usage de la langue, l'imagerie mentale, la pensée, le raisonnement, la résolution de problèmes et le développement de la mémoire;
- c) **curriculum** : l'ensemble du programme éducatif et des activités qui aident les élèves à acquérir les habiletés, les connaissances et les valeurs requises pour réaliser les objectifs du système éducatif;
- d) **autres langues** : langues autres que l'inuktitut et la langue seconde choisie;
- e) **langue seconde** : français ou anglais;
- f) **langue sociale** : les aspects de la compétence langagière qu'on associe fortement à la maîtrise fondamentale d'une langue dans des interactions avec d'autres personnes; langage naturel utilisé lors d'interactions sociales, y compris celles qui se produisent en classe.



2. LE RÔLE DES LANGUES DANS LE CURRICULUM

- 2.1 [l'inuktitut](#) La maîtrise de l'inuktitut est essentielle afin d'assurer que :
- l'inuktitut soit une langue vivante qui unit les Inuit en tant que peuple, et qui transmet, protège, préserve et développe l'identité culturelle et permet aux Inuit de fonctionner de façon autonome en tant que société distincte;
- la culture des Inuit soit enrichie. La langue est associée au développement des valeurs sociales, des liens de parenté et des relations ancestrales. Elle transmet, protège et préserve le système de valeurs et développe l'harmonie entre les Inuit;
- l'apprentissage des élèves soit renforcé. De solides compétences en inuktitut aideront les élèves à :
- i. analyser, organiser et donner du sens aux idées;
 - ii. développer leur confiance en soi en tant qu'apprenants;
 - iii. développer des compétences plus solides en langue seconde;
 - iv. devenir plus adeptes à la résolution de problèmes.
- 2.2 [la langue seconde](#) La compétence académique et la compétence sociale en langue seconde (français ou anglais) sont essentielles pour permettre aux élèves :
- a) d'avoir accès aux études aux niveaux secondaire et postsecondaire dans tous les domaines;
 - b) d'avoir accès aux sources d'information disponibles en langue seconde;
 - c) de nourrir leur développement personnel dans une société globale;
 - d) d'avoir accès à d'autres choix dans la vie.
- 2.3 [autres langues](#) Les élèves peuvent aussi développer des habiletés et des connaissances dans d'autres langues.

3. NIVEAU ÉLÉMENTAIRE

- 3.1 [calendrier de mise en œuvre](#) Le calendrier de mise en œuvre des règles établies dans les dispositions énoncées ci-après fait partie du Plan quinquennal adopté par les Services éducatifs et dépendra des budgets et des ressources disponibles.



- 3.2 [maternelle](#) Bien qu'il ne s'agisse pas d'une année obligatoire, la maternelle joue néanmoins un rôle important dans la préparation des élèves à la transition de l'environnement familial à celui de l'école. Pour la maternelle, on appliquera les règles suivantes:
- a) **contenu du programme de langues** :
inuktitut : développement du langage social; introduction au langage académique de base.
 - b) **pourcentage de temps d'enseignement en inuktitut et en langue seconde** :
enseignement à 100% en inuktitut.
- 3.3 [1^{ère} et 2^e années](#) (1^{er} cycle) Pour les 1^{ère} et 2^e années, on appliquera les règles suivantes :
- a) **contenu du programme de langues**:
inuktitut : développement du langage social; introduction au langage académique de base.
 - b) **pourcentage de temps d'enseignement en inuktitut et en langue seconde** :
enseignement à 100% en inuktitut avec introduction de l'anglais et du français pour un maximum de 3 périodes de 30 minutes par semaine.
- Avril 2011
- 3.4 [3^e et 4^e années](#) (2^e cycle) Pour les 3^e et 4^e années, on appliquera les règles suivantes :
- a) **contenu du programme de langues**:
inuktitut : développement des habiletés de langage académique;
langue seconde : développement des habiletés de langage social.
 - b) **pourcentage de temps d'enseignement en inuktitut et en langue seconde** :
Minimum 50% d'enseignement en inuktitut
Maximum 50% d'enseignement en langue seconde
- 3.5 [5^e, 6^e et 7^e](#) (3^e cycle) Pour les 5^e, 6^e et 7^e années, on appliquera les règles suivantes :
- a) **contenu du programme de langues**:
inuktitut : continuation du développement et du renforcement des habiletés de langage académique;
langue seconde : développement des habiletés de langage académique.



b) **pourcentage de temps d'enseignement en inuktitut et en langue seconde :**

Minimum 30% d'enseignement en inuktitut
(avec objectif d'augmenter jusqu'à 50% en inuktitut à mesure que les ressources deviennent disponibles).

- 3.6 **nommer les chiffres en anglais** L'introduction à la nomination des chiffres en anglais en 1^{ère}, 2^e et 3^e année aura lieu, tandis que l'enseignement des mathématiques continuera de se faire en inuktitut. Cependant, l'apprentissage du nom des chiffres en inuktitut continuera de se faire dans un contexte en langue inuktitut.

Avril 2011

4. MATIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ENSEIGNÉES EN INUKTITUT ET EN LANGUE SECONDE / NIVEAU ÉLÉMENTAIRE

Le pourcentage de périodes d'enseignement allouées aux matières suivantes doit être décidé par l'administration locale, après consultation du comité d'Éducation, du personnel de l'école, de la communauté et des Services éducatifs. Cependant, il faudra respecter le temps total d'enseignement pour chaque langue, tel que stipulé dans la section 3.

- 4.1 **3^e année** Les règles suivantes s'appliquent aux matières enseignées en 3^e année :

a) **Matières enseignées en inuktitut :**

- i. Sciences humaines
- ii. Langue inuktitut
- iii. Développement personnel et social
- iv. Mathématiques / Résolution de problèmes
- v. Sciences
- vi. Religion

b) **Matières enseignées en langue seconde :**

- i. Langue seconde
- ii. Mathématiques

c) **Matières enseignées soit en inuktitut soit en langue seconde, selon les ressources locales disponibles :**

Arts plastiques, arts dramatiques, musique, éducation physique et informatique



4.2 4^e année Les règles suivantes s'appliquent aux matières enseignées en 4^e année :

- a) **Matières enseignées en inuktitut :**
 - i. Sciences humaines
 - ii. Langue inuktitut
 - iii. Développement personnel et social
 - iv. Mathématiques / Résolution de problèmes
 - v. Religion
 - vi. Culture
- b) **Matières enseignées en langue seconde :**
 - i. Langue seconde
 - ii. Mathématiques
 - iii. Sciences
- c) **Matières enseignées soit en inuktitut soit en langue seconde, selon les ressources locales disponibles :**
Arts plastiques, arts dramatiques, musique, éducation physique et informatique

4.3 5^e, 6^e et 7^e années Les règles suivantes s'appliquent aux matières enseignées en 5^e, 6^e et 7^e années :

- a) **Matières enseignées en inuktitut :**
 - i. Langue inuktitut
 - ii. Étude inuit
 - iii. Religion
 - iv. Développement personnel et social
 - v. Culture
- b) **Matières enseignées en langue seconde :**
 - i. Langue seconde
 - ii. Sciences humaines
 - iii. Sciences
 - iv. Mathématiques
- c) **Matières enseignées soit en inuktitut soit en langue seconde, selon les ressources locales disponibles :**
Arts plastiques, arts dramatiques, musique, éducation physique et informatique

5. NIVEAU SECONDAIRE

5.1 crédits du MEES Conformément au Régime Pédagogique du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), les élèves du secondaire peuvent recevoir des crédits pour les matières suivantes enseignées en inuktitut :



- a) Langue inuktitut et études inuit (6 crédits);
- b) Culture des Inuit et habiletés de survie dans la toundra (1 crédit).

Il y aura donc un minimum de 20% du temps d'enseignement en inuktitut (au moins cinq périodes par semaine par niveau).

Le nombre de crédits alloués est en train d'être révisé (et pourrait être augmenté).

6. ÉDUCATION DES ADULTES

6.1 [objectif](#) Les services d'Éducation des adultes poursuivent les objectifs établis dans la section 2 ci-dessus et, sous réserve des allocations budgétaires, s'acquitteront des mandats suivants :

- a) pourvoir la population adulte du Nunavik de programmes d'alphabétisation, de programmes du secondaire et de programmes enrichis en inuktitut;
- b) nourrir l'enrichissement linguistique de l'inuktitut en tant que langue;
- c) fournir des services de développement pédagogique pour le maintien et l'enrichissement de l'inuktitut en tant que langue;
- d) assurer l'accomplissement d'une transition graduelle, en Formation professionnelle, de l'usage du français ou de l'anglais à l'usage de l'inuktitut comme langue d'enseignement.

6.2 [cours](#) Afin de répondre aux exigences du MEES, douze (12) crédits obligatoires sont offerts au Service de l'Éducation des adultes. Pour favoriser la maîtrise de l'inuktitut, un matériel pédagogique spécifique sera élaboré de manière à réaliser les objectifs spécifiques de ces cours.

7. ÉTUDES POSTSECONDAIRES

7.1 [cours d'inuktitut au niveau collégial](#) Pour élever le niveau de maîtrise de l'inuktitut chez nos étudiants, deux cours d'inuktitut accrédités seront offerts au niveau postsecondaire et seront obligatoires pour obtenir un diplôme collégial.



8. ENSEIGNEMENT

- 8.1 [compétence langagière de l'enseignant](#) L'enseignant doit faire preuve de maîtrise et de compétence dans la langue utilisée pour enseigner.
- 8.2 [techniques d'enseignement](#) Tous les enseignants qui enseignent en langue seconde recevront une formation en techniques d'enseignement en langue seconde de même que des formations à caractère interculturel.
- 8.3 [collaboration entre enseignants](#) Il faut assurer une bonne collaboration entre les enseignants en langue maternelle et en langue seconde.
- 8.4 [contexte d'enseignement](#) Afin d'assurer que les élèves puissent voir la pertinence de leur apprentissage en langue seconde, on devra créer des contextes culturels d'apprentissage à la fois pertinents et authentiques.
- 8.5 [qualifications légales](#) Tout le personnel enseignant devra être certifié et détenir les qualifications requises aux sections 17.0.66 et 17.0.74 de la CBJNQ.
- 8.6 [renforcement positif](#) Les Services éducatifs encourageront le personnel enseignant à prendre connaissance et à utiliser des stratégies adaptées à ce contexte culturel afin de motiver les élèves dans leur apprentissage.
- 8.7 [matériel pédagogique](#) Tous les enseignants, les conseillers pédagogiques et les directeurs d'école seront informés et pourvus du matériel nécessaire pour les soutenir dans leurs fonctions respectives, tant en inuktitut qu'en langue seconde, à mesure que celui-ci deviendra disponible.
- 8.8 [soutien professionnel](#) Le soutien professionnel sera fourni à tous les enseignants et les directeurs d'école.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉCOLE, DES PARENTS ET DE LA COMMUNAUTÉ

- 9.1 [rôles et responsabilités des parents et de la communauté](#) L'école travaillera de manière à amener les parents et la communauté à encourager :
- l'usage de l'inuktitut à la maison;
 - le développement d'un milieu d'apprentissage approprié à la maison et dans la communauté;
 - le développement d'un sentiment d'effort collectif en vue de réaliser ces objectifs.

Les comités d'éducation soutiendront l'école et s'impliqueront activement à cet effet.



- 9.2 [langue de communication](#) Les avis et autres formes de communications au sein de l'école, aux parents et à la communauté, seront rédigés dans toutes les langues enseignées à l'école, en mettant l'accent sur l'inuktitut.
- 9.3 [rôle des organismes](#) La Commission encouragera tous les autres organismes à participer à un effort collectif visant à faire de l'inuktitut la langue première du Nunavik.

10. OBLIGATION DE DISPENSER L'INSTRUCTION AUX ENFANTS DANS LEUR LANGUE MATERNELLE

- 10.1 [Charte de la langue française au Nunavik](#) La Charte de la langue française accorde une exemption au système éducatif du Nunavik en ce qui a trait à l'application des règles touchant à l'éducation obligatoire en français. Elle permet que l'inuktitut soit la langue d'enseignement à la maternelle ainsi qu'aux niveaux élémentaire et secondaire (*section 88 de la Charte*).
- 10.2 [nombre d'élèves](#) Kl n'a aucune obligation de dispenser l'enseignement en français ou en anglais si le nombre d'enfants concernés ne justifie pas qu'on puise dans les fonds publics pour dispenser cet enseignement (*section 23 de la Charte canadienne des droits et libertés*).
- La Commission scolaire peut mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour qu'un élève puisse recevoir un enseignement dans sa langue maternelle par d'autres moyens.
- 10.3 [choix disponibles aux bénéficiaires de la CBJNQ](#) Lorsque le français ou l'anglais, ou les deux, sont introduits dans une école, les parents bénéficiaires de la CBJNQ peuvent choisir d'inscrire leurs enfants au secteur français ou au secteur anglais, quelle que soit la langue dans laquelle ils ont été éduqués.
- 10.4 [admission au secteur anglais pour les non-bénéficiaires](#) Cependant, lorsqu'il s'agit d'enfants dont les parents ne sont pas bénéficiaires, l'admission au secteur anglais est sujette aux règlements de la Charte de la langue française. Un élève non bénéficiaire qui désire étudier en anglais n'a pas automatiquement le droit de le faire; on devra obtenir une autorisation spécifique du gouvernement avant de pouvoir l'inscrire au secteur anglais. Il faut démontrer que l'enfant a droit à cette autorisation dans les conditions suivantes énoncées dans la Charte de la langue française :
- Art. 73 « Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents,*



- (a) les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;
- (b) les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada. »

11. APPLICATION DE CETTE POLITIQUE

- 11.1 [dispositions](#) La présente politique remplace toutes les autres politiques de la [précédentes](#) Commission touchant à ce sujet.
- 11.2 [responsabilité](#) Le Directeur Général est la personne responsable de l'application de cette politique.

